



DÉCISION DE L'AFNIC

electionmsa2020.fr

Demande n° FR-2018-01714

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : electionmsa2020.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 novembre 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 29 octobre 2019
Bureau d'enregistrement : EPAG DOMAINSERVICES GMBH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 novembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 novembre 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 décembre 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU

(membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 décembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <electionsmsa2020.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 29 octobre 2018 de la mutualité sociale agricole CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (CCMSA) sous l'identifiant 302 990 445 pour des activités générales de sécurité sociale ;
- Publication au BOPI 08/30 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « MSA SERVICES » numéro 08 3 583 236 déposée le 19 juin 2008 par le Requérant pour les classes 41, 43, 44 et 45 ;
- Publication au BOPI 08/47 VOL.II de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande de la marque française numéro 08 3 583 236 ;
- Publication au BOPI 18/32 VOL.II du renouvellement du 29 mars 2018 sans limitation de la liste des produits et services de la marque française numéro 08 3 583 236 ;
- Publication au BOPI 1424 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « 2015, MA VOIX POUR LA MSA » numéro 14 4 092 482 déposée le 07 mai 2014 par le Requérant pour la classe 35 ;
- Publication au BOPI 14/37 VOL.II de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande de la marque française numéro 14 4 092 482 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <msa.fr> enregistré par le Requérant le 08 janvier 1998 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <electionsmsa2015.fr> enregistré par le Requérant le 05 février 2013 ;
- Extrait de la base Whois du 26 octobre 2018 du nom de domaine <electionsmsa2020.fr> enregistré par le Titulaire le 21 novembre 2017 ;
- Extrait de la base Whois du 31 octobre 2018 du nom de domaine <electionsmsa2020.fr> enregistré le 21 novembre 2017 sous diffusion restreinte ;
- Divulgations de données personnelles envoyées par l'Afnic les 02 puis 12 novembre 2018 concernant le nom de domaine <electionsmsa2020.fr> ;
- Capture d'écran d'un extrait de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <msa.fr> ;
- Capture d'écran du 31 octobre 2018 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <electionsmsa2020.fr> indiquant : « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site » ;
- Communiqué de presse du Requérant du 08 décembre 2009 relatif au site web www.electionsmsa2010.fr dédié aux élections MSA 2010 ;
- Dépliant d'adhérent relatif aux élections MSA 2015 ayant pour site web dédié, <http://www.electionsmsa2015.fr> ;
- Rapport d'activité 2017 du Requérant ;
- Fiche de poste, chez le Requérant, relative aux élections MSA 2015 ;
- Certificat de travail délivré à Monsieur V par le Requérant en avril 2015 ;
- Courriel du 25 octobre 2018 envoyé par le Requérant au Titulaire dans l'objectif d'obtenir la transmission du nom de domaine <electionsmsa2020.fr> ;
- Courrier recommandé et courriel du 02 novembre 2018 envoyés au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <electionsmsa2020.fr> ;

- Courriel de réponse du Titulaire le 04 novembre 2018 ;
- Articles L723-1, L723-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine « electionsmsa2020.fr » par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ». En outre, le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques).

A toutes fins, le Requérant déclare que le nom de domaine visé par la procédure n'a fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire.

1. L'intérêt à agir du Requérant

Le Requérant (pièce n°1) pilote au niveau national la Mutualité Sociale Agricole (MSA) qui, en application des articles L 723-1 et R 723-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (pièces n°2A et 2B), gère la protection sociale de base des personnes qui travaillent dans l'agriculture et le secteur agricole, et de leurs ayants droit, soit au total plus de 3,3 millions de personnes. A ce titre, elle assure une mission de service public, via notamment son site Internet consultable à l'adresse www.msa.fr (pièces n°3 et 4).

Le Requérant est, entre autres, titulaire :

- de la marque « MSA SERVICES » enregistrée auprès de l'INPI le 19 juin 2008 sous le n°3583236, et dûment renouvelée (pièce n°5).
- de la marque semi-figurative « MSA santé famille retraite services L'essentiel & plus encore » enregistrée auprès de l'INPI le 30 janvier 2012 sous le n°3893917 (pièce n°6).

La MSA est organisée de façon décentralisée en 35 caisses pluri départementales gouvernées par des conseils d'administration dont les membres, représentant l'ensemble du milieu professionnel agricole et des adhérents, sont élus tous les 5 ans par les délégués cantonaux, eux-mêmes élus par les adhérents (soit 2.700.000 de votants). Ces élections, organisées conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, sont un évènement majeur sanctionnant la réussite du modèle de protection sociale de la MSA.

A chaque élection, une importante campagne de communication a lieu auprès des assurés entre autres par voie de presse, par courrier ou par publication sur les grandes ondes. Dans chacune de ces campagnes, la MSA met en avant le site sur lequel les assurés peuvent voter (pièces n°7 et 8).

A cet égard, avant chaque élection, le Requérant dépose :

- un nom de domaine selon la structure www.electionsmsa20XX.fr afin que les électeurs assimilent cette structure de nom de domaine au site sur lequel ils ont l'habitude de voter (extrait whois du nom de domaine "electionsmsa2015.fr" enregistré le 5 février 2013 et expirant le 5 février 2019 - pièce n°9);
- le logo créé spécialement pour l'occasion, auprès de l'INPI (pièce n°10).

C'est dans ces conditions que le Requérant a souhaité déposer la même structure de nom de domaine pour les élections 2020 ("electionsmsa2020.fr") et a constaté que ce nom de domaine avait été enregistré le 21 novembre 2017 par monsieur [prénom nom]. De ce fait, le Requérant se trouve dans l'impossibilité de lancer sur le site Internet dédié (connu et pratiqué par les adhérents depuis 2005) sa campagne de communication pour les élections 2020.

Ainsi, il apparaît clairement que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine "electionsmsa2020.fr".

2. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

2.1 Le nom de domaine "electionsmsa2020.fr" est identique ou apparenté à un service public

Il y a lieu en effet de rappeler que la Mutualité Sociale Agricole est un organisme régi par les articles

L 723-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, connue et reconnue en tant qu'organisme obligatoire de protection sociale investi d'une mission de service public. Elle dispense une action sanitaire et sociale en direction des personnes et des territoires. Elle s'adresse également aux employeurs puisqu'elle assure la mission de recouvrement des cotisations sociales.

Avec 26,9 milliards de prestations versées à 5,6 millions de bénéficiaires, il s'agit du deuxième régime de protection sociale obligatoire en France (pièce n°11 p.10).

Les actions que la Mutualité Sociale Agricole doit mener dans le cadre de sa mission de service public sont exploitées notamment sous l'acronyme MSA. Cette mission est exercée notamment sur le site Internet disponible à l'adresse "www.msa.fr" qui permet aux adhérents de bénéficier d'informations générales concernant leur protection sociale mais également de services en ligne via leur espace privé qui leur permet d'accéder à la gestion de leur compte et à des informations privilégiées (pièce n°4). Ce site est réservé et actif depuis le 8 janvier 1998 (pièce n°3).

La MSA est par ailleurs le seul régime de protection sociale à procéder à des élections locales. Les élus participent à la gestion du régime et jouent un rôle clé d'intermédiaires entre les assurés et l'institution. Ces élections sont donc essentielles au bon exercice de la mission de service public confiée à la MSA.

Pendant la période qui précède les élections, le site disponible à l'adresse www.electionsmsa20XX.fr permet aux adhérents d'accéder à des informations sur ces élections (voir communiqué de presse pour les élections MSA 2010 - pièce n°7 - voir dépliant adhérent - pièce n°8). En dehors des périodes d'élections, le nom de domaine (actuellement "electionsmsa2015.fr") renvoie vers la page d'accueil du site général MSA (voir extrait whois "electionsmsa2015.fr" enregistré le 5 février 2013 - pièce n°9).

Ainsi, au regard de la mission de service public du Requêteur, il apparaît clairement que le nom de domaine litigieux "electionsmsa2020.fr" est identique ou apparenté à un service public national.

2.2 Le nom de domaine "electionsmsa2020.fr" porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Le Requêteur est titulaire :

- de la marque française « MSA SERVICES » enregistrée le 19 juin 2008 sous le n°3583236, et dûment renouvelée (pièce n°5).*
- de la marque française semi-figurative « MSA santé famille retraite services L'essentiel & plus encore » enregistrée le 30 janvier 2012 sous le n°3893917 (pièce n°6).*
- de la marque française semi-figurative « 2015 ma voix pour la MSA » enregistrée le 7 mai 2014 sous le n°4092482 (pièce n°10).*

Le nom de domaine "electionsmsa2020.fr" a été enregistré le 21 novembre 2017 (pièce n°12), soit postérieurement au dépôt de ces marques.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique l'élément distinctif et dominant "MSA" des marques antérieures détenues par le Requêteur. Les autres éléments "élections" et "2020" sont descriptifs puisqu'il renvoient forcément aux élections des représentants de la MSA qui auront lieu en 2020.

Par ailleurs, le nom de domaine présente une forte similitude intellectuelle avec la marque « 2015 ma voix pour la MSA » puisque, outre la reproduction à l'identique du terme MSA, les éléments chiffrés ("2015" pour la marque / "2020" pour le nom de domaine) sont des années d'élection et que les termes "élections" / "ma voix pour" renvoient à la même notion.

Il existe par conséquent un risque de confusion, dès lors qu'un internaute pourrait légitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers le site officiel du Requêteur lié aux élections de 2020.

Ainsi, il apparaît clairement que le nom de domaine "electionsmsa2020.fr" porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

3. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire a travaillé comme [fonction] à la mission élections MSA 2015 du [période], auprès de

[nom et fonction] (pièce n°13 et 14).

Le Titulaire n'est plus lié au Requêteur d'aucune manière depuis le [date]. Aucune autorisation d'aucune sorte d'utiliser le signe MSA n'a été donnée par le Requêteur, ni aucune autorisation d'enregistrer ou d'utiliser le nom de domaine "electionsmsa2020.fr".

En outre, il est bien évident que le Titulaire n'est pas un établissement public ni un organisme de sécurité sociale.

4. La mauvaise foi du Titulaire

Lorsque le Requêteur a découvert que son ancien salarié avait enregistré le nom de domaine litigieux, il lui a adressé une demande d'explication par e-mail du 25 octobre 2018 (pièce n° 15) suite à un appel téléphonique resté sans réponse.

Cette demande est restée sans réponse mais quelques jours plus tard, soit le 29 octobre, le Requêteur a constaté que les données relatives au Titulaire avaient été restreintes puis que le nom de domaine avait été renouvelé et transféré à un nouveau bureau d'enregistrement (pièce n°16).

Le Requêteur a donc fait une demande de divulgation de données personnelles auprès de l'AFNIC. Le 2 novembre 2018, l'AFNIC a confirmé que Monsieur [nom] était le Titulaire du nom de domaine (pièce n°17).

Le Requêteur a alors adressé une mise en demeure à Monsieur [nom] (pièce n°18) qui a répondu le 4 novembre 2018 qu'il n'était plus propriétaire du nom de domaine (pièce n°19).

Le Requêteur a donc présenté une nouvelle demande de divulgation de données personnelles. Le 12 novembre 2018, l'AFNIC a indiqué que [prénom nom] était toujours le titulaire du nom de domaine (pièce n°20).

Il est incontestable que le Titulaire a enregistré ce nom de domaine en connaissance de cause puisque, de par ses fonctions passées dédiées aux élections 2015, il ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requêteur, et notamment l'existence du nom de domaine "electionsmsa2015.fr". Il ne pouvait pas non plus ignorer que la structure www.electionsmsa20XX.fr était utilisée par le Requêteur à chaque élection.

Or, la connaissance par le Titulaire, au moment de l'enregistrement du domaine litigieux, des droits antérieurs du Requêteur, constitue un indice de sa mauvaise foi.

Le Titulaire a cru pouvoir se justifier en indiquant qu'il souhaitait créer un blog sur le sujet des élections qui lui tenait à coeur (pièce n°19), ce qui semble contradictoire avec son affirmation selon laquelle il aurait cédé le nom de domaine.

La mauvaise foi du Titulaire est d'autant plus flagrante qu'il n'a pas répondu à la demande d'explication que lui a adressé le Requêteur (pièce n°15) mais qu'il a en revanche restreint ses données d'identification puis renouvelé le nom de domaine dans les jours qui ont suivi cette demande (pièce n°16). Ce n'est qu'après avoir reçu une mise en demeure que le Titulaire a enfin répondu pour affirmer avoir cédé le nom de domaine (pièce n°19) alors que ce n'est manifestement pas le cas, comme l'a confirmé l'AFNIC (pièce n°20).

Par ailleurs, les justifications invoquées sont loin d'être convaincantes et ce d'autant plus qu'il n'est nul besoin de réserver un nom de domaine pour créer un blog. Il sera également observé que le nom de domaine renvoie sur une page parking (pièce n°21), de sorte que rien ne vient démontrer que le Titulaire avait effectivement l'intention d'utiliser le nom de domaine.

En réalité, le Titulaire a délibérément rendu indisponible un nom de domaine qu'il savait indispensable pour le Requêteur, dans le but de lui nuire.

5. Conclusion

Il ressort des éléments qui précèdent que les conditions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques sont remplies, dès lors que le Requêteur justifie d'un intérêt à agir et que le Titulaire a porté atteinte aux droits du Requêteur, sans intérêt légitime et de

mauvaise foi.

Par conséquent, le Requéant sollicite la transmission du nom de domaine « electionsmsa2020.fr » à son profit.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 décembre 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie du recto de la carte nationale d'identité du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«J'ai déposé le nom de domaine electionsmsa2020.fr en novembre 2017 en toute bonne foi. Mon intention était de pouvoir discuter de l'organisation et de l'avancée des élections une fois la campagne lancée. Comme il a été dit j'ai travaillé sur le projet des dernières élections et c'est bien pour cela que je souhaitai pouvoir couvrir l'organisation de ces nouvelles élections vu de l'extérieur. Malheureusement par manque de temps je ne pourrai pas suivre ces élections. C'est pourquoi j'ai fais transférer ce nom de domaine pour pouvoir récupérer le montant de mon investissement pour le dépôt du nom de domaine. Le transfert a été fait par une tierce personne qui m'a assuré que je n'étais plus le propriétaire du nom de domaine et j'ai reçu un paiement pour cela. Pour moi je n'étais plus le propriétaire au moment où j'ai été contacté par [nom] et je lui ai communiqué les informations en ma possession concernant le nouveau propriétaire.

J'ai moi même demandé une confirmation à l'afnic par une attestation de titularité qui m'a effectivement confirmé que je suis toujours le propriétaire de ce nom de domaine. J'ai contacté la personne qui s'est occupée du transfert et je n'ai pour l'instant pas de réponse. Je réitère ce que j'ai déjà écrit à [nom], qui remet en question ma bonne foi et évoque une intention de nuire, je suis tout à fait disposé à transférer ce nom de domaine étant donné qu'il est toujours en ma possession, ce que je pensais ne pas être le cas et que je n'aurai pas le temps de l'exploiter. Je relève que ce nom de domaine était libre lors de mon dépôt et de ce fait pour moi il n'allait pas être utilisé par la msa. Je ne pensais pas qu'une institution comme la msa pouvait laisser libre un nom de domaine qu'elle comptait utiliser pour une échéance aussi importante que des élections nationale dans le seul but d'économiser 30 euros. C'est pourquoi je l'ai déposé et je n'ai été contacté quasiment qu'un an après le dépôt.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <electionsmsa2020.fr> est :

- Apparenté aux signes du Requéant (CCMSA et MSA), la CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE en charge de la protection sociale de base des personnes qui travaillent dans l'agriculture et le secteur agricole, missions de service public définies aux articles L723-1, L723-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Similaire aux marques suivantes du Requéant :

- La marque française « MSA SERVICES » numéro 08 3 583 236 enregistrée le 19 juin 2008 et dûment renouvelée pour les classes 41, 43, 44 et 45 ;
- La composante verbale de la marque française semi-figurative « 2015, MA VOIX POUR LA MSA » numéro 14 4 092 482 enregistrée le 07 mai 2014 pour la classe 35 ;
- Similaire au nom de domaine <msa.fr> enregistré par le Requérant le 08 janvier 1998 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <electionmsa2015.fr> enregistré par le Requérant le 05 février 2013.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...] *Je réitère ce que j'ai déjà écrit à [...], je suis tout à fait disposé à transférer ce nom de domaine étant donné qu'il est toujours en ma possession, [...]* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <electionmsa2020.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <electionmsa2020.fr> au Requérant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <electionmsa2020.fr> au profit du Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 décembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

